



**CHAMBRE SYNDICALE  
DES ÉDITEURS DE MUSIQUE DE FRANCE**

**STATUTS**

(à jour au 20.06.1994)



**CHAMBRE SYNDICALE  
DES ÉDITEURS DE MUSIQUE DE FRANCE**

**STATUTS**

(à jour au 20.06.1994)

## SOMMAIRE

Article 1	Constitution .....	3
Article 2	Dénomination .....	3
Article 3	Objet .....	3
Article 4	Durée .....	4
Article 5	Siège .....	4
Article 6	Membres .....	4
Article 7	Admission des membres .....	4
Article 8	Fin de l'adhésion .....	5
Article 9	Ressources .....	5
Article 10	Conseil d'administration .....	6
Article 11	Commissions au conseil d'administration .....	7
Article 12	Bureau du conseil d'administration .....	7
Article 13	Pouvoirs du conseil d'administration .....	7
Article 14	Réunions et délibérations du conseil d'administration .....	8
Article 15	Pouvoirs du bureau .....	9
Article 16	Contrôle des comptes .....	9
Article 17	Assemblées générales .....	9
Article 18	Assemblée générale ordinaire .....	10
Article 19	Assemblée générale extraordinaire .....	11
Article 20	Exercice social .....	11
Article 21	Dissolution - Liquidation .....	11
Article 22	Dispositions transitoires .....	11
Article 23	Dépôt légal .....	11

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION.

- 1.1. La Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique de France (ci-après dénommée « Chambre Syndicale ») a été fondée en 1873 comme syndicat professionnel des éditeurs de musique de France.
- 1.2. Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1983 remplacent et annulent toute version antérieure des statuts sans créer une personne morale nouvelle.
- 1.3. Comme par le passé, la Chambre Syndicale est un syndicat professionnel au sens du Titre Premier du 4ème Livre du Code du Travail.

## ARTICLE 2 : DÉNOMINATION.

La Chambre Syndicale dont la dénomination était antérieurement « Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique » a pour dénomination depuis l'Assemblée Générale du 21 Juin 1978 :

CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE DE FRANCE.

## ARTICLE 3 : OBJET.

La Chambre Syndicale a pour objet :

- de maintenir et de défendre les bonnes mœurs éditoriales, les valeurs auxquelles la Chambre Syndicale a été attachée tout au long de son histoire et la confraternité entre les éditeurs de musique ;
- d'étudier et de défendre les intérêts économiques, industriels, commerciaux, sociaux et moraux des éditeurs de musique de France ;
- de constituer vis-à-vis de toutes autorités et des organisations syndicales, une représentation réelle des éditeurs de musique de France conforme aux conditions que la loi prévoit en matière de syndicats professionnels ;
- de contribuer à la défense et au développement de la propriété artistique dans tous les pays ainsi qu'à la répression de la contrefaçon par tous les moyens légaux

- de fournir des arbitres et experts pour les questions contentieuses relatives à l'édition de musique ;
- de participer à toute action destinée à la promotion de l'édition de musique.

#### ARTICLE 4 : DURÉE.

La durée de la Chambre Syndicale est illimitée.

#### ARTICLE 5 : SIÈGE.

La Chambre Syndicale a son siège actuellement à la Fédération Nationale de la Musique, 57 Avenue de Villiers, 75017 PARIS ; il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 6 : MEMBRES.

La Chambre Syndicale a exclusivement pour membres des personnes physiques ou morales établies en France pour y exercer l'activité professionnelle d'éditeur de musique.

#### ARTICLE 7 : ADMISSION DES MEMBRES.

- 7.1. Les candidats adressent leur demande d'adhésion par écrit au Président de la Chambre Syndicale. Les candidatures seront accompagnées d'un extrait du Registre du Commerce datant de moins de trois mois et si la candidature est soutenue par un ou plusieurs membres de la Chambre Syndicale, de l'indication du ou des membres acceptant de parrainer la candidature.
- 7.2. Le Président adresse dans les meilleurs délais une copie de la candidature aux membres du Conseil d'Administration.
- 7.3. Les demandes d'admission sont examinées par le Conseil d'Administration qui peut demander un complément d'information au candidat et qui entend les parrains, le cas échéant.
- 7.4. Le Conseil d'Administration statue à bulletin secret et prend sa décision à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. La décision est notifiée au candidat par le Président au moyen d'une lettre recommandée, le Président remet au nouveau membre un exemplaire des statuts.
- 7.5. L'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts de la Chambre Syndicale et aux décisions prises par elle.

#### ARTICLE 8 : FIN DE L'ADHÉSION.

- 8.1. L'adhésion à la Chambre Syndicale prend fin par le décès d'un membre-personne physique, par la dissolution d'un membre-personne morale ainsi que par la démission et par l'exclusion.
- 8.2. Les démissions sont adressées par lettre recommandée au Président qui en informe le Conseil d'Administration. Elles n'ont d'effet que pour le trimestre qui suit celui au cours duquel elles ont été données.
- 8.3. L'exclusion peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :
  - le membre se trouve en défaut de règlement de sa cotisation trois mois après une mise en demeure qui lui a été adressée sous forme recommandée avec avis de réception ;
  - le membre a fait preuve d'un comportement ou a commis un acte de nature à porter matériellement ou moralement atteinte à la Chambre Syndicale ou à la profession d'éditeur de musique. Il en est notamment ainsi de toute critique à l'égard de la Chambre Syndicale ainsi que des décisions régulièrement prises par elle et qui serait prononcée en dehors des instances syndicales et de toute action susceptible d'entraver l'action de la Chambre Syndicale.
  - le membre a commis une faute grave d'une autre nature.
- 8.4. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Avant de proposer l'exclusion, le Bureau entend le membre dont l'exclusion est envisagée. Si le Bureau propose l'exclusion, le membre est convoqué par le Conseil d'Administration sous forme recommandée avec un délai de quinze jours francs en indiquant le motif de la convocation pour lui permettre de s'expliquer. Le Conseil d'Administration statue ensuite à bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. L'exclusion est notifiée par le Président sous forme recommandée avec avis de réception.
- 8.5. La fin de l'adhésion à la Chambre Syndicale pour quelque cause que ce soit ne donne aucun droit sur son actif.

#### ARTICLE 9 : RESSOURCES.

- 9.1. Les ressources de la Chambre Syndicale sont constituées par les cotisations versées par ses membres, par les revenus des valeurs qu'elle possède et par des dons et subventions acceptés par le Conseil d'Administration.
- 9.2. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration en tenant compte des besoins financiers qu'implique une défense active des intérêts de la profession.

- 9.3. La cotisation peut être fonction de l'importance de l'entreprise adhérente selon des critères fixés par le Conseil d'Administration ; dans ce cas la plus faible cotisation est au moins égale au tiers de la cotisation la plus forte.
- 9.4. Dans le cas d'entreprises de création récente et d'entreprises en difficulté, le Conseil d'Administration peut toutefois accorder une réduction temporaire et exceptionnelle.
- 9.5. En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut fixer une cotisation complémentaire au cours de l'exercice.
- 9.6. Toute cotisation versée est définitivement acquise à la Chambre Syndicale, même si l'adhésion prend fin en cours d'exercice.
- 9.7. Aucun membre de la Chambre Syndicale n'est responsable sur ses biens personnels des dettes de la Chambre Syndicale.

#### ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 10.1. La Chambre Syndicale est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept administrateurs au moins et de quatorze administrateurs au plus.
- 10.2. Ne peuvent être administrateurs que des membres personnes physiques ou des mandataires sociaux de membre-personnes morales (on entend par mandataire social dans le cas d'une société anonyme : Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, Président ou membre du Directoire ; dans le cas d'une société à responsabilité limitée : Gérant). Une même personne morale ne peut avoir qu'un seul représentant au Conseil d'Administration. Si le mandataire social d'une personne morale cesse d'avoir cette qualité, son siège d'administrateur devient vacant et il est pourvu à son remplacement comme dans tout autre cas de cessation des fonctions d'administrateur.
- 10.3. Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et ils sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président une semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 10.4. En cas de cessation des fonctions d'un administrateur avant le terme de son mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un administrateur pour la durée du mandat restant à courir sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle ; la désapprobation de l'Assemblée Générale n'affecterait pas la validité des votes émis par cet administrateur.

#### ARTICLE 11 : COMMISSIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 11.1. Afin de permettre une large participation des membres aux travaux de la Chambre Syndicale, le Conseil d'Administration peut créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires dont il définit la mission.
- 11.2. Le Conseil d'Administration nomme les membres de ces commissions qui ne sont pas nécessairement des administrateurs.
- 11.3. Chaque commission élit un Président et un Vice-Président qui sont obligatoirement membres du Conseil d'Administration.
- 11.4. Les règles de convocation et de vote des commissions sont les mêmes que pour le Conseil d'Administration.
- 11.5. Le Président de la Commission établit le compte-rendu des séances dont une copie est adressée aux membres du Conseil d'Administration et de la commission.

#### ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 12.1. Le Conseil d'Administration élit en son sein :
  - le Président de la Chambre Syndicale
  - un ou deux Vice-Présidents de la Chambre Syndicale
  - le Trésorier de la Chambre Syndicale
  - le Secrétaire Général de la Chambre Syndicale.
- 12.2. Ils composent le Bureau du Conseil d'Administration.
- 12.3. Un ancien Président de la Chambre Syndicale peut être nommé Président d'Honneur par le Conseil d'Administration ; en raison de son expérience et de son dévouement à la profession il sera toujours membre de droit du Bureau et du Conseil d'Administration où il aura le droit de vote.

#### ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour défendre les intérêts de la profession conformément à l'article 3 ci-dessus et pour gérer les affaires de la Chambre Syndicale ; seuls les actes expressément réservés à un autre organe de la Chambre Syndicale en vertu des présents statuts échappent à ses pouvoirs.

ARTICLE 14 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION.

- 14.1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président autant de fois que nécessaire mais au moins quatre fois par an. Au cas où le Président n'aurait pas accédé à une demande de convocation émanant d'un quart au moins des membres du Conseil d'Administration, ceux-ci auront le droit de convoquer eux-mêmes le Conseil d'Administration.
- 14.2. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les membres qui ont provoqué la réunion.
- 14.3. Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit au moins une semaine avant la date de réunion ; la convocation indique l'ordre du jour.
- 14.4. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Si ce nombre n'était pas atteint, le Conseil d'Administration pourrait valablement statuer sur une seconde convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des membres présents.
- 14.5. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir ; le pouvoir doit être donné par écrit.
- 14.6. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. Toutefois lorsque le Président ou un Président d'Honneur vote contre une décision du Conseil d'Administration, celle-ci n'est valable que si elle a été prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.
- 14.7. Le vote se fait à main levée sauf si un administrateur demande un vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 14.8. Le Président peut faire consigner immédiatement par écrit le texte d'une décision votée afin de faire approuver sa rédaction par le Conseil d'Administration.
- 14.9. Le Conseil d'Administration ne peut se prononcer que sur les points portés à l'ordre du jour.
- 14.10. Le Secrétaire Général rédige le compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration qui est signé du Président et du Secrétaire-Général. Ce compte-rendu est communiqué aux administrateurs au plus tard deux semaines après la réunion du Conseil ; sauf demande de modification adressée au Secrétaire Général, il est réputé approuvé un mois après son envoi.

#### ARTICLE 15 : POUVOIRS DU BUREAU.

- 15.1 Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente la Chambre Syndicale à l'égard des Pouvoirs Publics, des tiers et en justice ; d'une façon générale il porte la parole au nom de la Chambre Syndicale.
- 15.2. Les Vice-Présidents ou, s'ils sont eux-mêmes empêchés, les Présidents d'Honneur remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.
- 15.3. Le Trésorier tient la caisse de la Chambre Syndicale, établit les comptes et prépare le budget. Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier ont la signature auprès des banques, chèques-postaux et caisses d'épargne.
- 15.4. Le Secrétaire Général tient les registres des compte-rendus de séance et il est responsable de la conservation des archives de la Chambre Syndicale.
- 15.5. Le Bureau de la Chambre Syndicale est réuni sur convocation du Président autant de fois que nécessaire mais au moins quatre fois par an pour débattre des affaires courantes. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau la gestion de certaines affaires, à charge pour le Bureau d'en informer le Conseil d'Administration lors de ses réunions.
- 15.6. Les règles de convocation et de vote sont les mêmes que pour le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 16 : CONTRÔLE DES COMPTES.

- 16.1. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle élit parmi les membres du Conseil d'Administration un vérificateur des comptes pour une durée de trois années consécutives. Le vérificateur n'est rééligible qu'après un délai d'attente de trois années.
- 16.2. Le vérificateur des comptes est chargé de vérifier la sincérité et la régularité des comptes de la Chambre Syndicale et à cet effet, il peut accéder à tout moment à tous les éléments de la comptabilité. Il fait un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

#### ARTICLE 17 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

- 17.1. Les décisions collectives des membres sont prises en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- 17.2. A l'occasion des Assemblées Générales, chaque membre a une voix ; le droit de vote est exercé par le membre lui-même s'il s'agit d'une personne physique et par un mandataire social s'il s'agit d'une personne morale.

- 17.3. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir ; le pouvoir doit être donné par écrit.
- 17.4. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au moyen de convocations écrites adressées aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration qui est tenu d'y inclure toute question dont l'inscription est demandée par écrit par un membre de la Chambre Syndicale une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- 17.5. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de la Chambre Syndicale.
- 17.6. Le Secrétaire Général rédige le compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale qui est signé du Président et du Secrétaire Général. Il peut être consulté par tout membre de la Chambre Syndicale.
- 17.7. Lors des Assemblées Générales le vote se fait à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

#### ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

- 18.1. Toute décision collective des membres de la Chambre Syndicale ne concernant pas la modification des statuts ou la dissolution de la Chambre Syndicale est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 18.2. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour entendre le rapport du Président sur les activités de la Chambre Syndicale, le rapport du Trésorier sur les comptes de la Chambre Syndicale au cours de l'exercice écoulé et le rapport du vérificateur des comptes.
- 18.3. Elle statue sur ces rapports.
- 18.4. L'Assemblée Générale Ordinaire peut par ailleurs être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.
- 18.5. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement statuer, sur première convocation, que lorsque la moitié au moins des membres de la Chambre Syndicale est présente ou représentée. Si ce nombre n'était pas atteint, le Conseil d'Administration réunirait une seconde Assemblée Générale Ordinaire dans un délai d'un mois qui pourrait valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 18.6. L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

- 19.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme que l'Assemblée Générale Ordinaire toutes les fois qu'il y a lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de la Chambre Syndicale.
- 19.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des membres de la Chambre Syndicale sont présents ou représentés ; un membre peut se faire représenter par un autre membre dans les mêmes conditions que lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Si ce nombre n'était pas atteint, le Conseil d'Administration réunirait une seconde Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois qui pourrait valablement statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 19.3. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice de la Chambre Syndicale va du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Mai.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de la Chambre Syndicale les membres du bureau du Conseil d'Administration continuent à exercer leurs fonctions en qualité de liquidateurs. Les liquidateurs sont chargés d'opérer et de mener à fin la liquidation dont le produit s'il y en a un sera réparti suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée à cet effet par les liquidateurs.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

- 22.1. L'adoption des présents statuts n'affecte pas la validité des nominations prononcée avant leur entrée en vigueur ; notamment les membres du Conseil d'Administration et du Bureau restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.
- 22.2. L'exercice en cours est prorogé jusqu'au 31 Mai 1984.

ARTICLE 23 : DÉPÔT LÉGAL.

Les présents statuts seront déposés conformément aux dispositions du Code du Travail.

